

I. LE RAPPORT

1. CAHIER DE LA SITUATION EXISTANTE DE DROIT
2. CAHIER DE LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT
3. NOTE SUR LE CONTENU PROJETÉ DES PRESCRIPTIONS
LITTÉRALES ET GRAPHIQUES – V2
- 4. COMPARATIF DES PRESCRIPTIONS – V2**
5. EXPOSÉ DES MOTIFS
- ~~6. NOTE APPLIQUANT L'ARTICLE 64/1 DU CoBAT~~

II. LES PLANS

1. PLAN DE LOCALISATION
2. PLAN DE LA SITUATION EXISTANTE DE DROIT – V2
3. PLAN DE LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT

III. LES AFFECTATIONS

1. CAHIER DES PRESCRIPTIONS LITTÉRALES – V2
2. CARTE DES AFFECTATIONS – V2
3. CAHIER DE RECOMMANDATIONS

PPAS existant	PPAS projeté - V2
GENERALITES Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessous, les prescriptions du règlement sur les bâtisses restent applicables. Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins, des dérogations aux prescriptions, en ce qui concerne la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics et la Reconstruction ou son délégué, sauf en ce qui concerne les prescriptions de l’article 19 du Règlement Communal sur les Bâtisses, qui restent intégralement applicables aux bâtisses à ériger sur un terrain de fond.	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES Les présentes prescriptions concernent le plan particulier d'affectation du sol n° 15 ter, nommé "ILOT COMPRIS ENTRE LES AVENUES MONTJOIE ET LEO ERRERA ET LES RUES E. CAVELL ET R. JONES". Les dispositions générales stipulées ci-dessous sont d'application dans toutes les zones du PPAS pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les prescriptions particulières prévues pour les différentes zones du PPAS.
	Article 1. Généralités 1. Les présentes prescriptions complètent et détaillent les prescriptions graphiques du plan d’affectation. Elles décrivent les intentions qui ne se retrouvent pas sur la carte des affectations, non traductibles de manière graphique. En cas de contradiction entre les mesures d’aménagement exprimées graphiquement sur le plan d’affectation et les présentes prescriptions littérales, ces dernières sont d’application. 2. Les plans renseignent les numéros de police afférents aux parcelles ainsi que les parcelles cadastrales existantes à la date d’entrée en vigueur du plan. En cas de modification de cette numérotation, la numérotation indiquée au plan fera seule foi pour l’interprétation des présentes prescriptions. 3. Le parcellaire existant indiqué au plan est maintenu, les parcelles ne sont pas divisibles. 4. La délivrance de certains permis dans le périmètre du présent plan est soumise à des charges d’urbanisme sur base de la réglementation en vigueur lors de la délivrance de ces permis. Les charges d'urbanisme ainsi générées sont prioritairement allouées au maintien de la végétation dans les espaces publics et à la transformation ou à la rénovation des espaces publics ou des équipements publics dans le quartier. 5. Nonobstant l’application de la clause de sauvegarde du plan régional d’affectation du sol (prescription générale 0.9), pour les constructions situées en zone d’habitation et dont les permis d’urbanisme antérieurs y autorisent plusieurs logements, sont autorisés les travaux de conservation, d’entretien, de rénovation, de transformation, d’extension dans le respect du plan, de sécurisation et d’amélioration technique et environnementale. 6. Pour les boxs de garages licites construits en zone de recul ou en zone de retrait latéral et de jardin, sont autorisés les travaux de conservation, d’entretien, de rénovation et de sécurisation et d’amélioration technique et environnementale. En cas de démolition, les prescriptions de la zone de recul ou la zone de retrait latéral et de jardin sont d’application.
	Article 2. Réglementations et dispositions Pour toute définition, il y a lieu de se reporter au Glossaire du Plan Régional d’Affectation du Sol adopté le 3 mai 2001 ainsi qu’aux définitions contenues dans le Règlement régional d’urbanisme et en vigueur au moment de la demande de permis de lotir ou d’urbanisme. Certains termes spécifiques sont définis dans le glossaire du PPAS.
	Article 3. Repérage Le plan et les prescriptions indiquent les numéros de police et les numéros cadastraux afférents aux parcelles cadastrales existantes en septembre 2024. En cas de modification de cette numérotation ou du parcellaire, la numérotation indiquée au plan fait seule foi pour l'interprétation des prescriptions d'urbanisme.
	Article 4. Démolition et déconstruction §1. Les constructions existantes sont préservées. La démolition d’une construction existante ne peut être autorisée que si elle se justifie sur la base d’une analyse se fondant sur notamment les critères d’appréciation suivants : - l’existence ou non de qualités architecturales et patrimoniales ; - la qualité du projet proposé en terme environnementale et architectural ; - la possibilité structurelle ou non de préserver la construction existante. Le permis de démolition d’un bâtiment existant n’est délivré que pour qu’un permis de reconstruction et de réaménagement des abords conforme aux prescriptions du plan soit simultanément demandé. La note explicative de la demande de permis d’urbanisme est étayée de plans et croquis et/ou d’un reportage photographique qui met en lumière la situation existante de fait, dont l’agencement des espaces intérieurs, les éléments de décors intérieurs ainsi que l’aspect et les éléments constitutifs des façades. Elle doit également comporter les informations nécessaires à la bonne compréhension de la construction initiale quant au style de l’immeuble et à ses caractéristiques d’origine ainsi qu’à sa structure et son aspect. Lorsque des dossiers d’archives ou publications sont disponibles, ils sont mentionnés pour éclairer l’autorité délivrante sur l’historique de l’immeuble. §2. Cette disposition ne s’applique pas aux bâtiments menaçant ruine (et faisant l’objet d’un arrêté de police ayant trait à la sécurité publique), suite à un sinistre ou à un cas de force majeure ou si la démolition est imposée par le Bourgemestre dans un délai inférieur à celui de l’obtention d’un permis d’urbanisme. §3. Le permis de reconstruction pourra être subordonné à la réutilisation de certains décors extérieurs, matériaux, ... §4. Les déchets de démolition seront triés in situ et éventuellement réutilisés, comme des carrelages, des menuiseries intérieures, éléments de décors intérieurs ou extérieurs, grilles, portails, dallages, ... §5. Lors des travaux de transformation, d’extension, voire de démolition, les matériaux seront déconstruits et réutilisés sur le chantier. A défaut, ils seront intégrés dans les filières de réemploi.

	Article 5. Travaux de transformation §1. Les bâtiments existants situés en zone non constructible et dont l’affectation actuelle régulièrement autorisée ne correspond pas aux affectations du présent plan particulier, peuvent faire l’objet de travaux de transformation, d’amélioration et de préservation pour autant que leur volume et leur emprise ne soient pas augmentés. Ils ne peuvent pas changer d’affectation. §2. Les bâtiments principaux existants, dont les dimensions dépassent les limites extrêmes autorisées ou le gabarit maximum fixé, peuvent faire l’objet de travaux confortatifs pour autant que leur volume et leur emprise ne soient pas augmentés.
	Article 6. Constructions en sous-sol §1. Toutes les constructions en sous-sol sous la surface des jardins tels que caves et garages sont inscrites dans les zones d’implantation. Les parkings en sous-sol peuvent dépasser en profondeur la zone d’implantation à condition de ne pas dépasser une profondeur maximale de 20m, sans dépasser les ¼ de la profondeur de la parcelle hors zone de recul et d’être recouverts de 1m de terre ou de terrasse, soit aménagée en terrasse d'une superficie maximum de 30m² par logement implanté au rez-de-jardin. §2. Les rampes d’accès au garage sont situées dans le volume bâti. Si la construction est implantée en recul, la rampe ne peut commencer qu'à partir de la façade. §3. Les accès aux garages et aux emplacements de parking privés respectent les conditions suivantes : 1° ils sont disposés de manière à maximiser le nombre de places de stationnement en voirie ; - l’accès est placé en tenant compte de la localisation des accès aux garages voisins de manière à éviter que les sections pour le parking en voirie placé parallèlement à la voirie ne soient inférieures à 5 mètres de long ; - l'accès est conçu de manière à limiter au maximum son emprise sur l'espace public en ayant une largeur de maximum 3m en zone de recul ; 2° ils n'entraînent pas la suppression d'arbres d'alignement présents en voirie ou de déplacement d’appareil d’éclairage public ; 3° pour les nouvelles constructions implantées le long des voiries, un seul accès aux parkings souterrains est autorisé ; 4° ils ne dénaturent pas l’expression architecturale de la façade et du rez-de-chaussée en particulier ; sa largeur est limitée à 3m.
	Article 7. Stationnement 7.1. Emplacements de parking privés §1. Le nombre d'emplacements pour véhicules motorisés est régi par le Règlement Régional d'Urbanisme et/ou le Règlement Communal d’Urbanisme en vigueur au moment de la demande de permis. §2. Pour les nouvelles constructions, tout stationnement est intégré au volume du bâti. 7.2. Rangement pour les vélos Le nombre d'emplacements pour vélos est déterminé par le règlement d'urbanisme régional et/ou le règlement communal d'urbanisme en vigueur au moment où le permis est demandé. Dans le cas de logements multiples ou en cas de division d’une maison unifamiliale, il y a lieu d’aménager un lieu couvert collectif pour ranger les vélos au rez-de-chaussée du bâtiment ou à proximité de l'entrée principale du bâtiment.
	Article 8. Plantations existantes et modification du relief du sol §1. Pendant toute la durée du chantier, les arbres à maintenir et leur zone racinaire sont protégés par une clôture ou une palissade répondant aux conditions suivantes : - elles interdisent toute circulation de véhicules ou l’entreposage de matériaux sous les couronnes ; - elles ont une hauteur minimum de 2 mètres ; - elles sont fixées de façon à ne pas pouvoir être renversées. Ces protections sont installées avant le début du chantier et devront rester en place jusqu’à la fin du chantier. §2. Après leur mise en place, le responsable du chantier ou son représentant sollicite sans délai, auprès du Service Vert de la Commune, la délivrance d’une attestation de conformité du chantier en ce qui concerne la protection des arbres. En cas de contrôle, si le responsable du chantier ou son représentant n’est pas en mesure de présenter cette attestation au délégué de l’administration, les travaux peuvent être immédiatement arrêtés jusqu’à ce que le titulaire du permis ait rempli cette exigence. §3. Les modifications de relief de plus de 50cm ne sont pas autorisées sauf dans le cas de la gestion hydrologique des parcelles ou la construction d’une piscine. Dans ces cas, le relief existant doit être respecté au maximum. §4. Les travaux de terrassements, notamment pour les piscines sont effectués en dehors du périmètre des couronnes des arbres à maintenir. Les travaux de déblais ou de remblais sont interdits au pied de ces arbres. Si des impératifs de construction rendent nécessaires la circulation à proximité des arbres (ex. : passage de canalisation), seul le creusement manuel avec passage sous les racines est autorisé et ce, après consultation d'un spécialiste qui étudiera les solutions techniques à mettre en œuvre.
	Article 9. Aménagement des abords 9.1.Aménagement §1. Le collège peut conditionner l’obtention du permis à la réalisation d’aménagement des abords afin qu’ils répondent aux objectifs du plan. §2. Les zones non bâties doivent demeurer en pleine terre et ne peuvent pas être pourvues d'un revêtement hormis les terrasses perméables ou les éventuels chemins perméables qui les traversent. §3. Les plantations comprennent un mélange d'arbustes et d’arbres à haute tige d’essence indigène. Le choix des types de plantation et de leur densité, à proximité des constructions doit: - accorder la préférence aux essences indigènes et les essences d’avenir ; - favoriser la diversité de ces essences (aussi bien en ce qui concerne le mélange des essences que la taille des plantations).

	9.2. Le choix des revêtements de sol extérieurs §1. L'utilisation de matériaux imperméables est interdite afin de pouvoir amortir et ralentir l'évacuation des eaux de pluie (dolomie, les revêtements bitumeux, etc.) Les revêtements supportant une faible charge (chemin piéton, terrasse, ...) sont perméables et peuvent être le gravier, gravier enherbé, pavement à large joints, mulch, copeaux de bois, ... Les revêtements supportant une forte charge (zone de stationnement, de manœuvre) sont semi-perméables et peuvent être des pavés perméables, des structures tridimensionnelles alvéolaires remplies de terre, gravier, sable, ... §2. Les eaux excédentaires sont à infiltrer au niveau de l'accotement par la mise en place d'autres dispositifs tels que : tranchées, massifs, fossés, noues ou par le biais d'autres dispositifs d'infiltration.
	Article 10. Gestion des eaux §1. Toute construction est raccordée à l'égout public. §2. Toute extension ou nouvelle construction est équipée d'un dispositif de stockage, d'un dispositif de temporisation et d'un système de réutilisation des eaux pluviales, conformément au Règlement régional d'urbanisme et au règlement communal portant sur la gestion des eaux en vigueur au moment de la demande de permis de lotir ou d'urbanisme.
	Article 11. Gestion des eaux de pluie §1. Le règlement communal 'Gestion des eaux' en vigueur s'applique. §2. Dans le cas de nouvelles constructions, les nouvelles citernes et bassins d'orages seront implantées dans l'emprise du bâtiment. §3. Une nouvelle citerne pour un bâtiment existant sera implantée préférentiellement sous une surface déjà imperméable ou semi imperméable, de manière à pouvoir raccorder les robinets destinés à l'arrosage des abords, aux nettoyages et aux chasses d'eau. Elle ne peut être implantée en zone de recul.
	Article 12. Publicité et enseigne §1. Toute publicité est interdite. §2. Les équipements publics et les équipements sportifs peuvent être signalés au moyen d'une seule enseigne implantée au sol d'une superficie maximale de 3m². §3. Les enseignes se rapportant exclusivement à une activité professionnelle ou à une profession libérale sont autorisées dans le périmètre du présent PPAS, à condition de ne pas excéder 0,25m² par enseigne et une seule enseigne par activité. §4. Les enseignes de commerces ne couvrent pas les vitrines. Elles respectent les largeurs des baies et ne se superposent pas aux portes d'entrée des communs.
paragraphe maisons isolées, jumelées ou groupées. La construction d'immeubles à appartements multiples est interdite. Paragraphe villas isolées de fond ou bungalows	Article 13. Zones d'habitation
Les constructions isolées seront à 4 façades; les constructions jumelées et les bâtisses extrêmes des groupes seront à 3 façades.	13.1. Représentation graphique Ces zones sont représentées en rose sur le plan des affectations. Elles sont destinées aux constructions bâties de 2, 3 ou 4 façades, implantées à l'alignement ou en recul.
maison d'habitation bourgeoise à caractère semi-rural	13.2. Destination §1. Cette zone est destinée au logement unifamilial. §2. Ces logements peuvent comporter des locaux accessoires pour permettre l'activité professionnelle accessoire au logement, exercée de manière diurne, sans toutefois entrainer de perturbation sonore ou de trouble pour les habitations voisines, et pour autant que la superficie ne dépasse pas 40m², et sans dépasser 25% de la superficie nette du logement. La compatibilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut être décidée qu'après avis de la Commission de Concertation. §3. Outre le logement, les activités suivantes sont également autorisées au rez-de-chaussée : - le commerce dont la superficie de plancher est limitée à 150 m² par immeuble ; - l'équipement d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² par immeuble ; - le bureau dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² par immeuble ; - l'activité productive dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² par immeuble. §4. La compatibilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut être décidée qu'après avis de la Commission de Concertation compétente. §5. Les parties non construites de ces zones sont soumises : - à la prescription de la zone de retrait latérale et de jardin ; - à la prescription de la zone de recul si elles sont comprises entre le front de bâtisse et l'alignement.

	<u>13.3. Division d'une maison unifamiliale</u> §1. La division d'une maison unifamiliale existante en plusieurs logements est uniquement autorisée si : - la maison initiale : - a une superficie de plancher minimale brute hors sol d'au moins 300 m² ; - permet la création d'accès distinct à chacun des logements ; - dispose ou peut disposer au moins d'un emplacement de stationnement par logement ; - dispose ou peut disposer d'un rangement d'au moins 1 vélo par chambre; - dispose ou peut disposer d'un local pour le rangement des poubelles ; - dispose d'un jardin ; - le logement principal : - offre une superficie hors sol de plancher minimale de 200 m² de minimum 3 chambres et dispose au moins d'une partie du jardin ; - bénéficie de vues vers l'extérieur sur deux façades au moins (logements traversant ou logement d'angle) ; - les autres logements : - offrent une superficie hors sol de plancher minimale de 100 m², - disposent d'un accès à une zone extérieure privative de minimum 15 m² sous la forme d'une terrasse, d'une cour ou d'une partie du jardin, sans perturber l'intimité entre les logements ; - tous les logements : - disposent d'une cave ou d'un local de rangement hors buanderie ; - les logements mono-orientés au Nord sont interdits.
	<u>Article 14. Zones d'habitation en terrain de fond</u> <u>14.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en orange sur le plan des affectations. Elles sont destinées aux constructions bâties de 2, 3 ou 4 façades, implantées en fond de parcelle ou terrain de fond. <u>14.2. Destination</u> §1. Cette zone est destinée au logement unifamilial. §2. La division d'une maison unifamiliale est interdite. §3. Ces logements peuvent comporter des locaux accessoires pour l'activité professionnelle accessoire au logement pour autant que la superficie ne dépasse pas 40m² et sans dépasser 25% de la superficie nette du logement. La compatibilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut être décidée qu'après avis de la Commission de Concertation.
	<u>Article 15. Zones d'habitation à logements multiples</u>
	<u>15.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en rouge sur le plan des affectations. Elles sont destinées aux constructions bâties de 2, 3 ou 4 façades, implantées à l'alignement ou en recul.
	<u>15.2. Destination</u> §1. Cette zone est destinée aux immeubles à logements multiples. §2. Ces logements peuvent comporter des locaux accessoires pour permettre l'activité professionnelle accessoire au logement, pour autant que la superficie ne dépasse pas 40m² et sans dépasser 25% de la superficie nette du logement. La compatibilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut être décidée qu'après avis de la Commission de Concertation.
	§3. Outre le logement, les activités suivantes sont également autorisées au rez-de-chaussée : - commerce pour autant qu'ils soient situés au rez-de-chaussée dont la superficie de plancher est limitée à 150 m² par immeuble ; - équipement d'intérêt collectif ou de service public dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² pour autant qu'ils soient situés au rez-de-chaussée ; - bureau dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² par immeuble ; - activité de production immatérielle dont la superficie de plancher est limitée à 250 m² par immeuble. Ces fonctions ne dépassent pas, ensemble, 15% de la superficie de plancher de l'immeuble. La compatibilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut être décidée qu'après avis de la Commission de Concertation compétente. La superficie des commerces peut être portée à 300 m², par projet et par immeuble, aux conditions suivantes : 1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques ; 2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone ; 3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité. §4. Les parties non construites de ces zones sont soumises : - aux prescriptions de la zone de cours et jardins ; - à la prescription de la zone de recul si elles sont comprises entre le front de bâtisse et l'alignement.
	<u>Article 16. Zones d'équipements</u>
	<u>16.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en bleu sur le plan des affectations. En surimpression, la zone A et la zone B se distingue.

article 4 - zone de sport	<u>16.2. Destination, implantation et gabarit</u> §1. La zone A, située rue Edith Cavell, est destinée à un équipement d’intérêt collectif ou de service public couvert ou à un équipement sportif en plein air. Elle peut être destinée au commerce accessoire à la zone, de type vente de biens ou de services et de type HORECA d’une superficie maximale équivalente à 10% de la superficie brute hors-sol de l’équipement à condition de ne pas excéder 300m². Elle peut être destinée à un logement accessoire et complémentaire à la fonction principale. Ce logement peut comporter des locaux accessoires pour l’activité professionnelle accessoire au logement, pour autant que la superficie ne dépasse pas 40m² et sans dépasser 25% de la superficie nette du logement. La comptabilité de ces activités ou services avec l'habitation ne peut décidée qu'après avis de la Commission de Concertation, §2. Une zone de stationnement protégée pour les véhicules deux roues doit être prévue dans l'emprise du bâtiment. §3. En cas de démolition-reconstruction ou de transformation lourde, l'emprise et le gabarit peuvent être maintenus afin de conserver l'activité sportive existante. En cas de démolition pour un changement d'utilisation, l'emprise de la construction ne dépasse pas 45% de la superficie de la parcelle, hors chemin d'accès et le gabarit à toiture plate est limité à une hauteur de 5m. La toiture est plate et végétalisée, même en cas de pose de panneaux solaires. §4. La zone B, située rue Roberts Jones, est destinée à un équipement scolaire, de service public ou de santé. La compatibilité de ces activités ou services avec l’habitation ne peut être décidée qu’après avis de la Commission de Concertation. §5. La zone B peut être destinée à un logement accessoire et complémentaire à l’équipement. Ce logement peut comporter des locaux accessoires pour l’activité professionnelle accessoire au logement, pour autant que la superficie ne dépasse pas 40m² et sans dépasser 25% de la superficie nette du logement. La compatibilité de ces activités ou services avec l’habitation ne peut être décidée qu’après avis de la Commission de Concertation.
	16.3. Aménagement des abords §1. Les parties non construites de ces zones sont soumises : - à la zone d’accès pour les livraisons et les véhicules de secours ; - aux prescriptions de la zone de cours et jardins ; - à la prescription de la zone de recul. §2. Pour la zone A, la zone de stationnement P est adaptée au nombre de places autorisées et le solde répond à la prescription de la zone de jardin. §3. L’aménagement de la zone de stationnement devra : - optimiser le stationnement avec un marquage au sol ou en bordure en délimitant des emplacements de 2,5m de large, - mettre en œuvre un revêtement semi-perméable de la zone de stationnement et de l’accès, - aménager le solde de la zone en plantant 1 arbre par 50m², accès non compris. §4. Pour la zone B, la zone de stationnement P en surimpression permet le stationnement d’un maximum de 8 véhicules motorisés. La zone de stationnement P doit également comprendre une zone de stationnement protégée pour les véhicules deux roues.
	<u>Article 17. Zones de garage</u>
	<u>17.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en hachuré gris sur les zones de retrait latéral et de jardin sur le plan des affectations.
	<u>17.2. Destination</u> §1. Ces zones sont destinées aux ensembles de stationnement existants de véhicules particuliers des habitants. Elles ne peuvent servir de rangement ou de stockage de mobiliers ou matériels divers. §2. En cas de démolition, seule la zone de jardin peut remplacer la zone de garage et des accès. <u>17.3. Aménagement</u> Lors de toute transformation, les toitures sont aménagées en toiture végétalisée extensive. <u>17.4. Accès aux garages</u> La largeur des voiries d’accès est minimale avec un maximum de 3m. Au-delà de cette largeur, les accotements sont plantés. Les aires de manœuvres sont réduites au maximum au profit de plantation. <u>17.5. Eclairage extérieur</u> L’éclairage de la zone est autorisé pour autant qu’il - qu’il présente une hauteur maximale de 30cm ; - qu’il soit actionné par un détecteur de passage, - qu’il est uniquement orienté vers le bas, - qu’il se fasse uniquement le long des chemins d’accès proprement dits, - que la température d’éclairage doit être réduite afin d’être plus favorable à la faune.
	<u>Article 18. Caractéristiques des constructions</u> Les caractéristiques des constructions et installations s’accordent avec celles du cadre urbain environnant.
	<u>18.1. Implantation hors-sol des constructions</u> La totalité de la construction hors-sol s’inscrit dans la zone constructible. Les profondeurs maximales autorisées sont celles indiquées au plan en nombre de mètres. Cette limite extrême indiquée sur le plan englobe toutes les saillies y compris les balcons, les terrasses, les dépassants de toiture et les dispositifs de sécurité éventuels.

Pour les maisons isolées, jumelées ou groupées : "- Le nombre d'étages est indiqué au plan particulier d'aménagement. - Profondeur max des bâtisses : voir plan particulier d'aménagement - largeur minimum des bâtisses 6m - hauteur des corniches par rapport au niveau du trottoir :mx 9m70- min 7m70 (hauteur prise sous la corniche et au milieu de la façade à rue) Pour les villas isolées de fond ou bungalows : - Type villa à caractère semi-rural pour villas : 1 étage plus toit mansardé pour les bungalows : un RDC plus un toit mansardé - Toiture à versants ou à la Mansard combinés, couvertes de tuiles, d'ardoise ou de chaume Hauteur des corniches par rapport au niveau du sol : max 7m50 - min 4m50	18.2. Gabarits §1. La hauteur des constructions hors-sol est définie par le nombre de niveaux indiqué au Plan, par exemple 2N+TV (2 niveaux, toiture à versants): • « N » représente le nombre de niveaux, y compris rez-de-chaussée ou bel étage ; • « TV » représente la toiture à versants ; • « TP » représente la toiture plate ; • « TM » représente la toiture mansart ; • « ER » représente l'étage en recul. Le nombre de niveau indiqué est un maximum. Seul un niveau de moins peut être autorisé. En toiture à versant, mansard ou étage en recul, un seul niveau habitable est autorisé. §2. La hauteur maximale des façades est fixée par un multiple de 3,00m par niveau + 0,5m en cas de toiture plate pour l'acrotère. §3. Cette hauteur est mesurée au pied du mur de façade jusqu'au bord supérieur de la corniche ou de l'acrotère. Sur le pourtour du bâtiment cette hauteur ne peut être dépassée en aucun point. Les parties du bâtiment dont l'inclinaison est comprise entre 70° et 90° par rapport à l'horizontale, sont considérées comme un niveau à part entière et sont prises en compte dans le calcul de la hauteur maximale de la façade (par exemple : brisis de certaines toitures à la Mansart). §4. Les étages en recul sont assimilés au volume de toiture et doivent s'inscrire dans une pyramide à 45% mesurée à partir des acrotères.
Immeubles à appartements multiples : - Le nombre d'étages est indiqué au plan particulier d'aménagement. - Hauteur des corniches par rapport au niveau du trottoir : imposé pour 5 étages - 18m50 pour 4 étages - 16m pour 3 étages - 12m50 (hauteur prise sous la corniche et au milieu de la façade à rue)	§5. Là où les zones de recul latéral sont limitées à 3m, les façades latérales ne comprennent ni avant cour, ni saillies. §6. Pour la zone d'équipement A, la hauteur de la toiture existante ne peut être rehaussée que pour améliorer la performance énergétique et acoustique du bâtiment ou l'installation d'une toiture végétalisée. Le revêtement de la toiture présentera un albédo proche de 1. L'installation de panneaux photovoltaïques y est autorisée. §7. Pour la zone d'équipement B, le gabarit de la construction ne peut être modifié que pour améliorer les performances énergétiques du bâtiment. La façade avant ne peut être modifiée.
Pour les maisons isolées, jumelées ou groupées : A versants ou versants et à la Mansard combinés, couvertes de tuiles ou d'ardoises -pour les maisons isolées, le chaume est admis - inclinaison des versants, sur l'horizontale : minimum 30° Pour les immeubles à appartements multiples : toiture terrasse obligatoire (ce n'est pas repris dans nouveau projet)	18.3. Toitures §1. Le profil des toitures est indiqué au Plan. L'espace sous toiture ne comprend qu'un niveau habitable. Les mezzanines sont autorisées. Dans le cas des toitures à versants, la pente maximale du versant est de 45°. Dans le cas des toitures à la Mansart, la pente maximale du terrasson est de 30°. Dans le cas de toiture plate, si le niveau de toiture est en recul, il s'inscrit dans l'équivalent d'une toiture à versants dont la pente est de 45°. §2. Le choix de matériaux est subordonné au respect de l'harmonie et de l'esthétique des immeubles avoisinants. La note explicative précisera le choix des matériaux et leur albédo. Le revêtement de la toiture présentera un albédo proche de 1. Les matériaux tel que le zinc, l'ardoise seront de teinte gris clair. L'installation de panneaux photovoltaïques y est autorisée. Les tôles ondulées sont interdites. Les toitures plates de plus de 20 m² sont aménagées en toitures végétalisées ou aménagées à des fins récréatives et de séjour ou équipées de dispositifs de production agricole et d'énergie renouvelable. Les matériaux de finition esthétique tels que le gravier, des matériaux de lestage auront un albédo proche de 1. Les revêtements de tapis synthétique sont interdits. §3. Les volumes de toiture comprennent les étages techniques, les étages en retrait et les cabanons d'ascenseurs, les gaines techniques d'extraction et de ventilation. Ceux-ci sont intégrés dans le volume du bâtiment, que les toitures soient à versants ou plates.
Pour les maison isolées, jumelées ou groupées : hauteur des souches de cheminée : 50cm au dessus du point le plus élevé de la toiture. Elles constitueront un motif décoratif.	§4. Les lucarnes existantes dans les brisis sont maintenues dans leur gabarit. §5. Les nouvelles lucarnes, châssis obliques et verrières répond aux conditions suivantes : - le placement des lucarnes s'inscrit dans la composition de la façade et respecte la hiérarchie et la largeur des travées ; - en toiture Mansart, les lucarnes dans les terrassons sont interdites ; - elles sont implantées avec un retrait minimum de 0,60m par rapport aux limites mitoyennes et en retrait du plan de la façade de minimum 0,60m ; §6. Les terrasses en toiture sont autorisées pour autant qu'elles soient parfaitement intégrées dans le volume de la toiture et s'inscrivent dans la composition de la façade et respecte la hiérarchie des travées.. §7. Les souches de cheminée apparentes sont revêtues de matériaux de parement. Ces matériaux de parement s'accordent avec les matériaux de parement de la construction. Les conduits en matière réfléchissante sont interdits. §8. Les panneaux solaires sont intégrés avec harmonie dans le versant de la toiture. En cas de toiture plate, les panneaux solaires ne sont pas visibles depuis l'espace public et seront situés à 0,5m des acrotères. Ils sont placés avec une toiture végétalisée extensive.
	18.4. Esthétique des façades
	18.4.1. Durabilité des façades L'utilisation de matériaux durables et pérennes sont en harmonie avec l'environnement. Les matériaux synthétiques ne sont pas autorisés.

	<u>18.4.2. Les matériaux de parement de façade</u> §1. Pour chaque construction, les façades présentent entre elles harmonie et cohérence de composition, de matériaux et de tonalité. §2. En cas de rénovation, le style de la façade sera conservé, les éléments patrimoniaux de façade sont maintenus en bon état, ou sont restaurés afin de maintenir la qualité patrimoniale des constructions. §3. Les éléments architecturaux en saillie ou en creux peuvent être autorisés pour autant que : - leur largeur ne dépasse pas 2/3 du développement de la façade, avec une largeur maximale de 4 mètres ; - ils s’implantent avec un retrait minimum de 0,60 mètre par rapport aux axes mitoyens ; - la hauteur libre entre le trottoir et ceux-ci ne soit pas inférieure à 3 mètres lorsque le front de bâtisse est implanté à l’alignement ; - leur saillie ne dépasse pas 0,60m par rapport au plan de la façade. §4. L’aménagement des devantures commerciales s’intègre sans dénaturer la composition générale de la façade, respecte l’alignement des travées et les éléments constitutifs de la composition des façades et le petit patrimoine. §5. Dans tous les cas, sont strictement interdits : - les descentes d’eau, corniches, les menuiseries (fenêtres, portes, etc.) en plastique et/ou en PVC ; - les revêtements synthétiques, à l’exception des enduits ; - les matériaux brillants et réfléchissants. §6. En cas de nouvelle construction ou d’extension, de reconstruction partielle, le parement respecte l’alignement et les limites des zones constructibles, les descentes d’eau sont intégrées dans l’épaisseur du parement.. §7. Les façades sont majoritairement de teinte claire. Les parements de teinte foncée ne peuvent être utilisés que localement ou pour des éléments ponctuels afin que l’ensemble de la façade présente un albedo proche de 1. Les façades végétales sont autorisées. §8. Les nichoirs permettent d’accueillir la faune cavernicole.
	<u>18.4.3. L’isolation par l’extérieur</u> §1. Vu le caractère architectural des constructions inscrites à l’inventaire légal, l’isolation des façades avant et latérales est interdite. §2. Dans les autres cas, il doit être démontré que la façade ne présente aucun caractère architectural particulier et que le nouveau parement et ses détails offriront un aspect architectural de qualité. §3. Pour les constructions implantées à l’alignement, en cas de transformation, l’isolation est autorisée si le trottoir présente une largeur de plus de 2,00 m. En cas d’emprise sur l’espace public, la partie inférieure du parement ou de l’isolant doit pouvoir permettre la réfection des trottoirs. §4. Un fourreau est prévu pour le passage des régies implantées en façade. §5. En cas de nouvelle construction, l’isolation respecte l’alignement et les limites des zones constructibles, les descentes d’eau sont intégrées dans l’épaisseur du revêtement de façade. §6. Les façades et les pignons latéraux, les murs d’héberge, murs mitoyens et les murs en attente sont revêtues de matériaux de qualité, de teinte claire. §7. Une attention particulière est apportée à la résistance des matériaux susceptibles d’être soumis à des chocs, tels que les soubassements, dauphins des descentes d’eaux, ... §8. Les nichoirs permettent d’accueillir la faune cavernicole.
	<u>18.4.4. Les menuiseries extérieures</u> §1. Les divisions des châssis respectent le style de la façade. En cas de remplacement, les détails, tel que les divisions, la présence de petits bois, la forme des arcs, des linteaux, la forme des oriels, sont conservés. §2. Les portes d’origine sont conservées ou remplacées à l’identique. §3. Les portes de garage respectent le style de la façade. §4. Les corniches existantes en bois sont maintenues, y compris les consoles et les décors, moulures, ... En cas de remplacement des menuiseries, les détails décoratifs sont restitués.
	<u>18.4.5. Les éléments métalliques</u> Les balustrades, les garde-corps métalliques, les grilles devant les baies, les grilles des portes en bois ou métalliques sont maintenus. Les garde-corps en verre sont interdits.
Cours et jardins : Dans l'espace libre de 3m entre bâtisse et limite séparative de parcelle, les avant-corps et saillies sont interdits.	<u>Article 19. Zones de recul</u>
	<u>19.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en vert foncé sur le plan des affectations.
	<u>19.2. Destination</u> La zone de recul est située entre l’alignement au front de bâtisse côté voirie et la façade de la construction, exclusivement destinée à recevoir un aménagement paysager et planté en pleine terre, à l’exception des entrées particulières, au chemin carrossable menant au garage. Le stationnement automobile y est interdit.

zone de recul : voir plan particulier d'aménagement. Les accès aux portes d'entrée et aux garages seront recouverts de matériaux durs à l'exception de lissage au ciment. Pente d'accès aux garages : 15% max Niveau de couronnement des murs de soutènement 10cm au-dessus du niveau de la pelouse	19.3. Aménagement §1. L'aménagement des zones de recul répond aux conditions suivantes : - elles ne comportent pas de construction sauf celles accessoires à l'entrée de l'immeuble tel que les boîtes aux lettres, clôtures, escaliers ou pentes d'accès ; - les chemins carrossables menant au garage sont de superficie minimale, les revêtements sont en matériau semi-perméable, en harmonie avec les façades ; - en dehors de ces revêtements, la zone de recul est plantée ; - les plantations d'arbres ou arbustes sont obligatoires et cela sur une partie qui ne pourra être inférieure à 3/5 de la superficie totale de la zone plantée, à raison de 1 arbre par 25 m² ; - les zones de plantations comprennent des habitats refuges. §2. La note explicative mentionne : - la nature des clôtures, des haies et leur hauteur, - les plantations à réaliser, - une élévation de la clôture et du portail à l'alignement en précisant les matériaux et les teintes.
Zone de recul : La même haie pourra être établie à la limite séparative des parcelles, depuis l'alignement jusqu'au front des bâtisses. Clôtures à front de rue et à la limite séparative des parcelles : Murs bas, hauteur max 75cm En arrière du muret, une haie vive dont la hauteur en souche est fixée à 80cm pourra être établie.	19.4. Les clôtures, haies et portails §1. Les zones de recul sont clôturées à l'alignement et en limites latérales par des haies. Les haies sont d'essences indigènes feuillues, étayées ou non par des piquets et du fil. §2. Les grilles métalliques ajourées peuvent être placées à l'alignement et en limites latérales. Elles laissent passer la petite faune. §3. Les portails d'accès et les grilles : - sont en matériau durable, - présentent une hauteur maximale de 1,50m depuis le niveau du trottoir, - sont ajourés de minimum 50% afin de conserver une vue des zones de recul et du patrimoine depuis l'espace public, garantissant une perméabilité visuelle et un contrôle social. - laissent passer la petite faune. La largeur du portail d'accès au garage ou à l'emplacement de stationnement est de 3m maximum. La largeur du portail d'accès au cheminement piéton est limitée à 1,50m. §4. Les haies sont taillées de manière à ne pas empiéter sur le trottoir et présentent une hauteur de maximum 1,50m.
	19.5. Modification du relief naturel du terrain Les modifications du relief du sol sont limitées au minimum nécessaire. Elles sont interdites à moins de 2m des haies séparatives des jardins. En cas de construction dans cette zone, le relief du sol est restitué après construction.
	19.6. Eclairage L'éclairage de la zone est autorisé pour autant qu'il - qu'il présente une hauteur maximale de 30cm ; - qu'il soit actionné par un détecteur de passage, - qu'il est uniquement orienté vers le bas, - qu'il se fasse uniquement le long des chemins d'accès proprement dits, - que la température d'éclairage doit être réduite afin d'être plus favorable à la faune.
Pour les maisons isolées, jumelées ou groupées : espace libre entre bâtisses et limite séparative des parcelles : min 3m, soit au moins 6m entre deux bâtisses du groupe de bâtisses.	Article 20. Zones de retrait latéral et de jardin
	20.1. Représentation graphique Ces zones sont représentées en vert clair sur le plan des affectations.
	20.2. Destination §1. Ces zones sont destinées à la sauvegarde des plantations existantes et à leur régénération. Elles constituent des continuités arbustives formant une transition naturelle vers la strate arborée. La réalisation ou le maintien d'un écran végétal vise à séparer les espaces privatifs et à limiter visuellement les intérieurs d'ilots. Elles sont exclusivement destinées à recevoir un aménagement paysager à usage privé, affecté au jardin d'agrément ou potager. §2. Les zones de retrait latéral sont destinées aux plantations et ponctuellement aux cheminements. §3. Les zones de jardin peuvent comprendre des terrasses, piscine, margelles, plage, pool house, serre, abris de jardin. §4. Le stationnement de véhicules y est interdit. §5. Les zones de jardin comprennent en surimpression : 1° des zones de protection d'arbres non aedificandi, 3° des zones à réaménager, 5° des connections ouvertes.

	20.3. Les clôtures et haies §1. Les clôtures sont autorisées dans les haies. Elles laissent passer la petite faune. Les palissades sont interdites. §2. En l’absence de murs de jardin, la plantation de haies libres ou taillées est obligatoire. Elles sont d’essences indigènes feuillues. L’utilisation d’essences multiples à fleurs est encouragée. Elles ont une hauteur de maximum 2 mètres. §3. Là où l’espace est disponible, plutôt que des haies rectilignes, l’implantation de coulées vertes de dimensions variables, mettant en œuvre des essences feuillues indigènes, en mélange, est à privilégier, sous forme de haies libres intégrant des arbres et arbustes de gabarit moyen. §4. La note explicative fourni les informations sur : - le relief existant avec mention des courbes ou des cotes de niveau ; - les modifications de relief par des coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins ; - les accès et la nature de leur revêtement ; - l’implantation des arbres, leur essence, leur dimension (circonférences du tronc prise à 1 m du sol), diamètre de la projection de la couronne au sol, ceux à maintenir et ceux à abattre pour permettre la construction projetée ; - la nature des clôtures, haies, ... ; - les plantations à réaliser ; - les plans et élévations des annexes (pool house, abris à vélos, abris de jardin, serre).
cours et jardins : Espace uniquement réservé à l'usage de jardins, de cours ou de terrasses, ou plaines de sports avec plantations d'agrément. Les murs en maçonnerie ou béton sont proscrits. Toutes les parcelles seront clôturées par des haies vives dont la hauteur maximum en souche est fixée à 1m50. Celles-ci seront étayées par pieux, fils et treillis dont la hauteur ne dépassera pas 1m50. Ces constructions secondaires avec toitures à versants seront traitées dans le même style et les mêmes matériaux que la bâtisse principale. La superficie est limitée à 35m² max et la hauteur à 2m50 depuis el niveau du pavement jusqu'à la naissance de la toiture.	20.4. Aménagement en zone de retrait latéral §1. Les zones de retrait latéral répondent aux conditions suivantes : - les chemins d'accès sont en matériaux perméables, - les espaces sont plantés, - les arbres existant sont maintenus. En cas de demande d’abattage pour raison sanitaire, le permis sera accordé si au moins la plantation d’un nombre équivalent d’arbres sera proposée ; - les habitats refuges sont prévus, comme par exemple un tas de bois laissé sur place. §2. Les arbres sont plantés à plus de 5 mètres de toute habitation et à 2 mètres au moins des limites mitoyennes.
	20.5. Aménagement en zone de jardin §1. Les terrasses et plages aménagées sur une partie de terrain de pleine terre sont au minimum de type « semi-perméable » et permettent au mieux la percolation de l’eau de pluie dans le sol. Les parties de dalles des sous-sols débordants non aménagées en terrasse sont aménagées en jardin suspendu, voir en toiture végétalisée, sur une épaisseur de terre d’au moins 1m. §2. Les terrasses sont situées à proximité de la façade arrière et ont une superficie maximale de 30m². §3. Par parcelle, il est autorisé de construire un abri de jardin ou d'une serre de 6m² maximum, avec une hauteur de corniche de 2m maximum. La toiture sera à deux versants avec une pente de maximum 30°. Il sera implanté à minimum 2,50 m des limites parcellaires. les serres sont posées sur la pleine terre, les revêtements imperméables ou semi-perméables sont interdits; Ces constructions n’entraînent pas d’abattage d’arbres. §4. Les plantations d’arbres ou arbustes sont obligatoires, à raison de 1 arbre par 50 m². §5. Les arbres sont plantés à plus de 5 mètres de toute habitation et à 2 mètres au moins des limites mitoyennes.
Les constructions secondaires seront obligatoirement établies en arrière des façades postérieures des bâtisses principales. Elles seront isolées et distantes de 2m au moins de la llimite mitoyenne.	§6. Les piscines peuvent être aménagées et aux conditions suivantes : 1° la construction de laz piscine n'entraîne pas d'abattage d'arbre; 2° les piscines naturelles sont à privilégier; 3° la piscine ne dépasse pas le relief naturel du sol de plus de 1 mètre ; 4° le back-wash est relié à l’égout ; 5° les équipements techniques sont situés soit dans un bâtiment, soit dans une loge en sous-sol, sous le niveau du jardin ; 6° la cuve de la piscine est située à au moins 2 mètres des limites latérales et à au moins 5 mètres des limites de fond de parcelle, auquel cas la margelle de ces côtés est limitée au strict nécessaire, au profit de plantations ; 7° un volet isolant de teinte foncée couvre l’eau en dehors des utilisations. §7. La construction de piscine, terrasse, margelle, plage, pool house, serre, abris de jardin est limitée à une superficie cumulée maximale de 100m². Dans cette emprise, l’abri de jardin et le pool house ont ensemble une emprise au sol de maximum 20m². La somme des surfaces de ces constructions et installations y compris les chemins d’accès doit être inférieure ou égale à 20 % de la surface totale de la zone de jardin par parcelle. §8. Les pool house et abri de jardin sont couverts d’une toiture plate végétalisée ou d’une toiture à versant de faible pente végétalisée (max 20%). Leur hauteur mesurée au faite est de maximum 3m. §9. Les pool house, piscine et abri de jardin sont implantés à minimum 2 mètre des limites de la parcelle afin d’assurer le passage aisé autour des installations et l’entretien des haies. §10. Les cours minéralisées des immeubles sont améliorées par la plantation de plantes grimpantes sur les murs de jardin, par la pose de toiture végétalisée sur les dépassants des sous-sol, ...

	<u>20.6. Modification du relief naturel du terrain</u> Les modifications du relief du sol sont limitées au minimum nécessaire. Elles sont interdites à moins de 2m des haies séparatives des jardins. En cas de construction dans cette zone, le relief du sol est restitué après construction.
	<u>20.7. Les constructions situées en zones de retrait latérale et de jardin</u> §1. Les constructions mitoyennes ou isolées existantes ne peuvent être agrandies ni en hauteur, ni en superficie. En cas de démolition, elles ne peuvent être reconstruites. §2. Les toitures plates des constructions existantes doivent être aménagées en toiture végétalisée lors de rénovation lourde.
	<u>20.8. Eclairage</u> L'éclairage de la zone est autorisé pour autant : - qu'il présente une hauteur maximale de 30cm, - qu'il soit actionné par un détecteur de passage, - qu'il est uniquement orienté vers le bas, - qu'il se fasse uniquement le long des chemins d'accès proprement dits, - que la température d'éclairage doit être réduite afin d'être plus favorable à la faune.
	<u>Article 21. Zones en surimpression</u>
	<u>Article 21.1. Zone de protection d'arbres</u>
	<u>21.1.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en surimpression des zones de jardin sur le plan des affectations par une trame verte et pointillée.
	<u>21.1.2. Destination</u> Ces zones sont non aedificandi. Elles sont destinées à la sauvegarde des plantations existantes et à leur régénération. Elles constituent des continuités arbustives formant une transition naturelle vers la strate arborée. La réalisation ou le maintien d'un écran végétal vise à séparer les espaces privatifs et à limiter visuellement les intérieurs d'îlots.
	<u>21.1.3. Aménagement</u> §1. Les plantations d'arbres participent à l'aménagement paysager de l'intérieur d'îlot. La continuité arbustive doit être assurée en complétant les plantations de la strate arborée et de la strate arbustive. Les arbres d'avenir complètent la variété de strates aux alentours des grands arbres doit être conservée ou aménagée. En lisière, la présence des différentes strates permet de renforcer la biodiversité sur une largeur de 2m. §2. Les haies et les continuités arbustives doivent être conservées et développées. Leur gestion doit permettre une diversification des espèces formant massif, un développement de leur épaisseur et leur hauteur. §3. Tout abattage d'arbres est interdit sauf raison sanitaire suite à une analyse des possibilités alternative à l'abattage. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre à haute tige, sa gestion doit permettre un développement naturel dans l'objectif d'atteindre une ampleur similaire. Le pied de l'arbre doit être accompagné d'une strate arbustive. La replantation doit être opérée endéans les huit mois de l'abattage. §4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut subordonner l'octroi du permis d'urbanisme à des conditions précises en vue de la reconstitution ou la densification de l'écran végétal.
	<u>Article 21.2. Zone à réaménager (zone d'équipement A)</u>
	<u>21.2.1. Représentation graphique</u> Cette zone est représentée en surimpression de la zone d'équipement A sur le plan des affectations.
	<u>21.2.2. Destination</u> Elle présente un potentiel de développement et a un effet de dispersion important permettant d'améliorer la connectivité écologique de l'îlot.
	<u>21.2.3. Aménagement</u> L'aménagement de la zone d'équipement A doit : - aménager le parking de manière paysagère, planter des arbres permettant de créer de l'ombre, entourer les arbres de strates basses, - autour du parking, créer une lisière vers les jardins attenants avec les strates basses et moyennes, afin d'obtenir une transition naturelle entre les parcelles, - poursuivre la plantation de haie le long des façades.
	<u>21.2.4. Eclairage</u> L'éclairage de la zone est autorisé pour autant : - qu'il présente une hauteur maximale de 30cm, - qu'il soit actionné par un détecteur de passage, - qu'il est uniquement orienté vers le bas, - qu'il se fasse uniquement le long des chemins d'accès proprement dits, - que la température d'éclairage doit être réduite afin d'être plus favorable à la faune.
	<u>Article 21.3. connections ouvertes d'îlot</u>
	<u>21.3.1. Représentation graphique</u> Ces connections sont représentées en surimpression des zones de recul, de retrait latérale et de jardin sur le plan des affectations par un trait vert.

	<u>21.3.2. Destination</u> Elles présentent un potentiel de liaison pour la faune et la flore entre l’îlot et l’extérieur de l’îlot.
	<u>21.3.3. Aménagement</u> A l’occasion de l’aménagement des abords, il y a lieu d’assurer : - la diversification des haies, - l’augmentation de l’épaisseur des haies en conservant une hauteur de 2m, - la plantation de haies si elles n’existent pas, - la suppression des murets, des portillons pleins pour permettre le déplacement de la petite faune, - des zones plantées de minimum 1,5m de haut et 0,7m de large.
	<u>21.4. Obstacles à atténuer ou supprimer</u>
	<u>21.4.1. Représentation graphique</u> Ces connections sont représentées en surimpression des zones de retrait latérale et de jardin sur le plan des affectations par un trait tillé rouge.
	<u>21.4.2. Destination</u> Elles présentent un potentiel de liaison pour la faune et la flore entre l’îlot et l’extérieur de l’îlot.
	<u>21.4.3. Aménagement</u> A l’occasion de l’aménagement des abords, il y a lieu d’assurer la suppression ou l’atténuation des obstacles identifiés.
	<u>Article 22. Les zones de voiries et espaces publics</u>
	<u>21.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en gris sur le plan des affectations.
	<u>22.2. Destination</u> Elles sont destinées aux déplacements des usagers forts et des usagers actifs.
	<u>22.3. Les zones à réaménager</u>
	<u>22.3.1. Représentation graphique</u> Ces zones sont représentées en surimpression de certaines voiries en trame jaune pâle. Les zones à réaménager en priorité concernent à l’Est la rue Edith Cavell, le rond-point Montjoie et à l’Ouest l’avenue Léo Errera, le carrefour Dupuich, le carrefour Roberts Jones.
	<u>22.3.2. Destination</u> Elles sont destinées à l’amélioration des aménagements paysagers en vue de contribuer au maillage vert et au déplacement de la faune.
	<u>22.4. Aménagement</u> §1. L’aménagement de l’espace ouvert public assure la gestion intégrée des eaux pluviales au moyen d’espace végétalisé infiltrant, selon le principe du zéro rejet A au droit des surfaces aménagées ou au plus proche de celles-ci. Par ordre de priorité, ce rejet a lieu dans : 1° le réseau hydrographique ; 2° un espace ouvert situé à proximité et disposant d’une capacité de temporisation ou d’infiltration suffisante ; 3° un réseau séparatif ; 4° l’égout. §2. Il participe au renforcement du maillage verte et bleu et au développement des biotopes urbains et des éléments du paysage. §3. En cas de réfection des trottoirs ou de création de zones de stationnement ponctuées d’arbres, le projet doit prévoir de créer ou d’agrandir les carrés d’arbres en fosse de plantation continue, les entourer de bordures affleurantes, permettant l’infiltration des eaux de pluie depuis les trottoirs et la voirie. Ils auront une superficie d’au moins 6 m² et seront plantés d’un arbre d’alignement, d’arbustes indigènes, de prairie fleurie, selon la technique des arbres de pluie, espace végétalisé plus vaste et une tranchée d’infiltration (par exemple à caissons) qui permet à la pluie d’être absorbée directement par la terre, au pied de l’arbre, et d’être stockée.
	§4. En cas de demande de permis d’urbanisme visant à modifier le profil des voiries, le projet doit prévoir de : - limiter la largeur des voiries à double sens à 4,80 m (avenue Léo Errera et avenue Montjoie) sauf rue Edith Cavell qui doit permettre le croisement de bus, - limiter la largeur des voiries à sens unique à 3,5 m (rue Roberts Jones), - limiter la largeur des carrefours afin de limiter la vitesse des véhicules, - intégrer les déplacements des vélos, en priorité en piste cyclable et si l’espace ne le permet pas, en bande cyclable suggérée ou chevrons, - aménager des oreilles de trottoirs en vue de créer des espaces de plantation et/ou de détente avec bancs à l’ombre d’arbres, - aménager des zones de stationnement permettant l’infiltration des eaux de pluie vers les carrés d’arbres par l’utilisation de matériaux permettant la percolation des eaux de pluie, au moyen de fondations fertiles, portantes et drainantes, - réaliser la continuité verte entre les espaces verts, - créer des carrés d’arbres entourés de bordures affleurantes, permettant l’infiltration des eaux de pluie depuis les trottoirs, ils auront une superficie d’au moins 6 m² et seront plantés d’un arbre d’alignement, d’arbustes indigènes, de prairie fleurie, - prévoir cependant des dispositifs empêchant les roues des véhicules de tomber dans les carrés d’arbres, - prévoir des trottoirs d’une largeur d’au moins 2 mètres, - placer des arceaux ou des abris pour le stationnement pour les vélos et motos au minimum à proximité des carrefours et des équipements, - placer le mobilier urbain de manière à laisser le passage aisé des piétons.

	22.4.1. Carrefour Cavell/Montjoie Le carrefour Cavell/Montjoie doit être agrémenté de la plantation d’arbres de pluie devant le 229 Montjoie afin de créer un espace de fraîcheur, de limiter l’imperméabilité et d’améliorer la qualité de l’espace.
	22.4.2. Avenue Léo Errera et les carrefours avec la rue Roberts Jones et l’avenue Dupuich. - renforcer la continuité verte en développant une végétalisation en longueur, avec des plantes variées, en dehors des entrées de garage, - remplacer les arbres d’alignement dans des fosses d’arbres en pleine terre d’au moins 10m², avec un développement de strates herbacée et arbustive, - limiter l’emprise asphaltée du carrefour Errera/Jones et maximaliser la superficie de pleine terre et plantée. L’espace du rondpoint sera relié au trottoir de la rue Roberts Jones côté pair afin de créer un espace de repos ombragé et une fosse d’arbres continue, - limiter l’emprise asphaltée du carrefour Errera/Adolphe Dupuich et maximaliser la superficie de pleine terre et plantée. L’espace du rondpoint sera relié au trottoir de l’avenue Adolphe Dupuich n°1 afin de créer un espace de repos ombragé et une fosse d’arbres continue.
	22.4.3. Rue Edith Cavell - planter des arbres dans de longues fosses là où le stationnement est interdit, - devant l’entrée du parc Montjoie, remplacer les potelets par des zones de plantation, et en trottoir avant l’arrêt de bus à hauteur du n°150.
	22.4.4. Rue Roberts Jones - créer une zone cyclable et des fosses d’arbres continues, en dehors des entrées de garages.
	Article 23. L’éclairage public
	L’éclairage public répond aux conditions suivantes : - est uniquement orienté vers le bas, - la température d’éclairage doit être réduite afin d’être plus favorable à la faune, - la hauteur des appareils est limitée à 5m maximum, - les technologies de mise en œuvre (détecteurs de passage, minuteurs, dimateurs, etc.) prennent en considération la dimension environnementale, - l’éclairement horizontal moyen ne dépasse pas 10 Lux.
sanctions Les infractions aux inscriptions ci-dessus seront constatées, poursuivies et punies, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 sur l'urbanisme.	